

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-072302

TENEO

9, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Lyon, le 30 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2024 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0503 – n° SIGIS : T690993

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 décembre 2024 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes en fouille à Thiers - Sainte-Agathe (63).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 décembre concernait des contrôles non destructifs de canalisations de gaz réalisés par des opérateurs de votre agence de Saint-Maurice-l'Exil à l'aide d'un générateur de rayonnements ionisants sur un chantier en fouille.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application par votre société de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et de ses équipements).



Les inspecteurs ont rencontré les deux intervenants présents sur le chantier ; ils ont vérifié que les mesures de prévention des risques étaient effectivement mises en œuvre puis ont observé la réalisation de plusieurs tirs radiographiques. Ils ont demandé la transmission de la documentation relative notamment aux matériels utilisés, à l'évaluation des risques, aux conditions de délimitation de la zone d'opération et à l'évaluation dosimétrique de l'intervention.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. L'axe d'amélioration identifié concerne la disponibilité d'outils pour les radiologues leur permettant d'actualiser les études de poste de travail et de détermination de la zone d'opération en amont de la réalisation de leur chantier lorsque cela est nécessaire.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...]

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, [...] la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

L'« étude de poste de travail – estimatif balisage et contrainte de dose » est établie, disponible et connue des radiologues.

Elle précise les distances de balisage (7 m – recommandé 14 m), les doses prévisionnelles des radiologues (1,4 μ Sv) et la valeur limite maximale en limite de balisage (325 μ Sv/h). Cependant, elle est établie en fonction des caractéristiques prévisionnelles des tirs (durées, puissances, nombres de tirs) et, dans le cadre de ce chantier, celles-ci ont dû être adaptées par les radiologues pour accomplir leur mission. Les inspecteurs ont constaté que, pour ce chantier, les radiologues ne disposaient pas d'outil pour actualiser cette étude sur place, et ne l'ont fait qu'*a posteriori* du chantier.

Ce document mis à jour (et transmis *a posteriori*) montre que les distances de balisage et doses prévisionnelles des radiologues sont supérieures, tout en restant dans les mêmes ordres de grandeur que celles disponibles sur place – distances de balisage (10 m – recommandé 14 m) et doses prévisionnelles des radiologues (3,9 μ Sv). Elles ne remettent donc pas en cause les conditions de réalisation du chantier, notamment étant donné la distance de zone d'opération effectivement mise en



place (d'une quinzaine de mètres), mais il apparait pour les inspecteurs que cette vérification devrait pouvoir être effectuée avant la réalisation effective du chantier.

Demande II.1 : vous assurer que, lorsque cela est nécessaire, les radiologues aient les outils leur permettant de mettre à jour les études de poste de travail et de détermination de la zone d'opération en amont de la réalisation de leur chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE